

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/49
SEANCE DU JEUDI 3 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - Mme LEFEBVRE, Maire,

- Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. MEBAREK,
Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE, adjoints au Maire,

- Mme CREGUT, Mme IZARET, Mme AUDREN, M. THIRY, M. LEON,
Mme RIVIÈRE, Mme CARMENT, M. PAROT, M. AUBRY,
Mme MEBTOUCHE (*arrivée au point 4*), M. HORENT, M. TRAORÉ,
M. MISIEWICZ, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme VIJOUX donne pouvoir à M. RELINGER,
M. FRISE donne pouvoir à M. MEBAREK,
M. MACHERAK donne pouvoir à Mme PICARD,
Mme FAUVEL, donne pouvoir à Mme CARMENT.

ABSENTS EXCUSÉS : M. ARNAUD, Mme LEFAUT, Mme CELIN.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 24

Date de convocation : 28 août 2026

Date d'affichage : 28 août 2026

Mme RIVIÈRE Emilie et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A RIVAGE AUTONOMIE

L'association Rivage Autonomie est une association qui effectue des actions à destination des seniors, des personnes en situation de handicap et de leur entourage.

Elle intervient chaque année sur territoire de la commune de Rubelles.

Elle effectue chaque année une demande de subvention auprès de la commune pour financer en partie ses actions.

Madame le Maire propose à l'assemblée l'attribution d'une subvention pour Rivage Autonomie au titre de l'année 2026 à la somme de 1 567,80 Euros.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Conseil municipal du 3 septembre 2026

Délibération n° 2026-49 – Attribution d'une subvention à Rivage Autonomie

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n° 2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

VU la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la proposition faite au Conseil Municipal par Madame le Maire, concernant la subvention accordée à Rivage Autonomie pour l'année 2026.

CONSIDERANT l'examen de la demande de Rivage Autonomie ;

CONSIDERANT la proposition de subvention de 1 567,80 euros pour Rivage Autonomie.

**Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'accorder la subvention 2026 à Rivage Autonomie, pour un montant total de 1 567,80€.
- **INFORME** l'assemblée que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au chapitre 65, article 65748, du budget communal 2026.
- **AUTORISE** Madame le Maire a mandater la subvention précisée ci-dessus.

Le 9 septembre 2026

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE


La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 3 septembre 2026

Délibération n° 2026-49 – Attribution d'une subvention à Rivage Autonomie